

Procès - verbal

du Conseil de l'École Doctorale ALL

Séance du 5 octobre 2016
Université Rennes 2

Etaient présents :

Président de séance :

P.H. FRANGNE, directeur de l'École Doctorale Arts, Lettres, Langues

Représentants des établissements :

Isabelle DURAND, Hélène MACHINAL, Marie Christine AGOSTO, Antony FIANT, Eric FRANCALANZA, Sophie GUERMES, Patricia VICTORIN

Représentants des doctorants : /

Personnalités extérieures à l'École Doctorale ALL: Gaïd LE MANER, Jean LE BIHAN

Votaient par procuration : Laurent DANIEL, Hélène JANNIERE, Marie Christine MICHAUD, Timothée PICARD

Etaient excusés : Alain SURRANS, Christine BERTHOU-BALLOT, Françoise LEZIART, Catherine DUBREIL, Camille KERBAOL

Invités : Valérie BLEUNVEN, Isabelle DAVID, Axelle GUITTON, Valérie MARIE COHIER

Secrétaires de séance :

Joëlle BISSON

Ordre du Jour

- 1 - Approbation du PV de la séance du 27 mai 2016
- 2 - Les conséquences de l'arrêté du 25 mai 2016
- 3 - Point sur la COMUE
- 4 - examen d'une demande de VAE
- 4 - Examen des demandes d'inscription en première année
- 5- Questions diverses

Pierre-Henry FRANGNE ouvre la séance à 9 heures 30. Il accueille et présente les nouveaux membres :

- Jean LE BIHAN (CERHIO) succède à Marc BERGERE en qualité de membre extérieur du domaine scientifique.
- Anthony Fiant (APP) succède à Laurent LEFORESTIER en qualité de représentant R2.
- Marie Christine AGOSTO (HCTI) succède à Jean-Claude GARDES en qualité de représentante UBO.

Enfin, il présente Valérie MARIE-COHIER, nouvellement affectée à la Direction Recherche et Valorisation R2, responsable de la scolarité des doctorants.

1 - Approbation du PV de la séance du 27 mai 2016

Après avoir sollicité les membres du conseil pour des remarques ou des modifications, P.H. FRANGNE soumet le procès-verbal au vote.

Ne prend pas part au vote : 1

Pour : 13

Le procès verbal est adopté.

2 - Les conséquences de l'arrêté du 25 mai 2016

L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat a pris effet au 1^{er} septembre 2016 et a produit des modifications importantes sur différents points de la réglementation. Ces points ont été débattus en conseil SHS.

P. H. FRANGNE propose un examen point par point de ces changements :

1 : Constitution du jury (article 18)

- Le jury de thèse doit désormais être constitué de quatre à huit membres avec pour moitié au moins de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale (ALL jusqu'au 1^{er} septembre 2017) et à l'établissement d'inscription du doctorant.
- La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
- La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés.

Le législateur laisse une souplesse dans la constitution des jurys mais ces jurys doivent être mixtes, c'est-à-dire ne doit pas être exclusivement féminins ou masculins.

2 : Le rôle du directeur de thèse (article 18)

- Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision finale ni à la délibération.

L'Université Rennes 2 a décidé de ne pas exclure le directeur de thèse, il peut rester présent lors de la délibération mais n'y prend pas part.

3 : La visioconférence (article 19)

- A l'exception de son président (et du candidat), les membres du jury peuvent participer à la soutenance par visioconférence.

E. FRANCALANZA demande comment voter une mention en visioconférence car l'UBO a décidé le maintien des mentions.

P.H. FRANGNE répond que l'utilisation de la visioconférence devra être exceptionnelle même si elle permet des économies. Il répond aussi par le point suivant :

4 : La disparition des mentions (article 19)

- Le nouveau décret ne prévoit pas l'attribution de mention ; il précise que l'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

P.H. FRANGNE fait remarquer qu'il ne peut donc pas y avoir de vote sur les mentions.

5 : Remise du rapport de thèse

- Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

E. FRANCALANZA se demande comment procéder dans les situations de dépassement de ce délai. P.H. FRANGNE souhaite que ces cas lui (où les directrices-adjointes) soient signalés, le directeur de l'ED ou les directrices-adjointes pouvant alors intervenir auprès du président de jury.

6 : Le comité de suivi de thèse

L'arrêté impose également la mise en place d'un comité de suivi individuel de thèse : ce comité veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

L'UBL a transmis sa nouvelle charte et, en annexe, une convention de formation.

Cette convention nécessite les éléments qui étaient demandés jusqu'à présent dans les dossiers de validation ou d'admission. Toutefois, la composition théorique du comité de suivi individuel doit être validée par le conseil de l'ED.

P.H. FRANGNE rappelle que ce comité n'a pas de fonction de direction. Il n'est donc pas un comité scientifique. Il est le garant des bonnes conditions de travail et du bon déroulement effectif des travaux. Il a été envisagé au conseil de l'ED SHS de laisser une certaine liberté au comité de suivi de thèse de façon à ce que celui-ci ne sépare pas complètement, comme semble l'indiquer l'arrêté du 25 mai, suivi « déontologique » et suivi « méthodologique ». P.H. FRANGNE estime que les propositions SHS ouvrent une solution souple, conforme en outre aux pratiques de très nombreuses ED de toute la France.

Après débat où est indiqué que la constitution du comité de suivi de thèse devra être discutée avec les directions de R2, UBO, UBS, est proposée au vote la rédaction du texte suivant :

« Le comité de suivi individuel de thèse est mis en place dès cette rentrée pour les nouveaux inscrits en application de la réglementation.

Composition :

- 1 encadrant (PU ou MC HDR) de l'établissement sans considération d'appartenance à l'ED

- 1 encadrant (PU ou MC HDR) hors établissement sans considération d'appartenance à l'ED

- Fonctionnement :

Le comité de suivi doit se réunir à la demande expresse du directeur de thèse ou du doctorant.

Le comité de suivi a un entretien au moins une fois par an avec le doctorant et doit transmettre au directeur de l'ED son avis à la fin de chaque année universitaire.

Les membres de ce comité peuvent être membre du jury de soutenance dans le respect de la composition suivante :

50% des membres du jury doivent être extérieurs à l'université, à l'ED et au comité de suivi de thèse. »

Vote : unanimité

Une autre nouvelle disposition de l'arrêté du 25 mai 2016 est la possible offerte aux doctorants de demander une année de césure (1 an maximum, une seule fois pendant la durée d'inscription en doctorat).

A R2, beaucoup de demandes ont été déposées pour des raisons diverses : santé, raisons professionnelles (préparation agrégation, etc.). Elles ont été examinées par les directeur et directrice des ED à partir d'une lettre de motivation et de l'avis du directeur de thèse. Les motifs ont été, la plupart du temps, considérés comme valables.

A l'UBO, les demandes sont en attente du cadrage par le VP recherche.

A l'UBS, une seule demande a été déposée.

Les décisions étant de la responsabilité des établissements, chaque demande sera étudiée en interne.

3 - Point sur la COMUE

Le 9 novembre prochain, une audition de l'UBL par un comité de visite de l'HCERES est programmée.

Les collèges doctoraux de site se mettent en place.

4 - Examen d'une demande de VAE

P.H. FRANGNE présente la demande de VAE de Mme SYLVAINÉ LEBLOND-MARTIN. Après la présentation de ce projet et après la lecture de l'avis du rapporteur — Pierre COUPRIE, de l'université Paris Sorbonne —, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Vote : un bulletin blanc, 13 pour.

Le conseil d'ED émet donc un avis favorable à la poursuite de la VAE.

4 – Examen des demandes d'inscription en première année

Le conseil procède ensuite à l'examen des dossiers de demande d'admission ou de validation pour un accès en première année. Après examen, le bilan est :

Unité	Nb dossiers	Avis favorable	Avis favorable sous réserve	Avis réservé	Avis défavorable
ACE	1		1		
LIDILLE	2	1	1		
ERIMIT	9	6	3		
CELLAM	4	3	1		
APP	10	2	3	3	1
HCA	7	5	2		
UBO HCTI					
UBO CEJCI	4	1	2	1	
UBS					
TOTAL	37	18	13	4	

5- Questions diverses

La date du prochain conseil de l'ED ALL est fixée au 2 mars 2017 à 14h dans les salles immersives de chacun des sites.

PH. FRANGNE rappelle que l'arrêté du 25 mai 2016 impose la mise en place d'une formation à l'éthique. Elle sera organisée le 1^{er} mars 2016 à R2 en complément de la formation URFIST sur le plagiat et l'intégrité scientifique. Elle s'articulera en 3 exposés et une table ronde. A l'UBO, cette formation est également mise en place pour toutes les ED. Un accord est demandé pour que cette formation en présentiel à R2 puisse être ouverte en visioconférence aux autres sites. Cet accord est obtenu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30.